



Comment le vapotage est réglementé et pourquoi c'est important

Comment le gouvernement fédéral réglemente les produits de vapotage

En raison de la présence croissante des produits de vapotage sur le marché canadien et en réponse au rapport de 2015 du Comité permanent de la santé de la Chambre des communes intitulé « Vapotage : Vers l'établissement d'un cadre réglementaire sur les cigarettes électroniques », un cadre juridique pour la réglementation des produits de vapotage a été mis en œuvre en 2018, afin de protéger les jeunes de la dépendance à la nicotine et de l'usage du tabac, tout en permettant aux adultes d'accéder aux produits de vapotage en tant qu'option de rechange moins nocive que les produits de tabac.

Les produits de vapotage offerts sur le marché canadien sont assujettis, entre autres, aux lois et règlements suivants :

Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)

La LTPV réglemente la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage vendus au Canada tant en magasin qu'en ligne. La LTPV et ses règlements sont des composantes clés pour faire progresser la stratégie du gouvernement visant à protéger la population canadienne contre les décès et les maladies associés au tabac.

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC)

La LCSPC comprend des exigences législatives et réglementaires qui contribuent à protéger le public en gérant ou en prévenant les dangers que représentent les produits de consommation au Canada pour la santé ou la sécurité humaine. La fabrication, l'importation, la publicité et la vente de produits de vapotage qui ne font pas de revendications thérapeutiques (par exemple, aider à cesser de fumer) sont assujetties à la LCSPC, tout en étant également assujetties à la LTPV.

Pour plus d'information sur la LCSPC et son application aux produits de vapotage, consultez : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/industrie-professionnels/produits-vapotage-loi-canadienne-securite-produits-consommation/document.html>



Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage (REEPV)

Les exigences du REEPV sont présentées en deux parties : d'une part, les exigences en matière d'étiquetage prises en vertu de la LTPV; et, d'autre part, les exigences en matière d'étiquetage et

d'emballage prises en vertu de la LCSPC, telles que les exigences relatives aux contenants protégés-enfants.

Pour plus d'informations sur le REEPV, consultez : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-353/TexteCompleet.html>



Règlement sur la concentration de nicotine dans les produits de vapotage (RCNPV)

Le RCNPV établit une concentration maximale de nicotine de 20 mg/mL pour les produits de vapotage fabriqués ou importés pour être vendus au Canada. Le RCNPV interdit également l'emballage et la vente de produits de vapotage si la concentration de nicotine indiquée sur l'emballage dépasse 20 mg/mL.

Pour plus d'informations sur le RCNPV, consultez : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2021-123/TexteCompleet.html>



Règlement sur la promotion des produits de vapotage (RPPV)

Le RPPV établit des exigences en deux parties : la Partie 1 concerne les exigences relatives à la publicité et aux promotions au point de vente des produits de vapotage, et la Partie 2 porte sur les renseignements requis dans les publicités de produits de vapotage.

Pour plus d'informations sur le RPPV, consultez : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2020-143/TexteCompleet.html>



Autres lois régissant les produits de vapotage

Les produits de vapotage offerts sur le marché canadien sont assujettis, entre autres, aux lois et règlements suivants :

Loi sur les aliments et drogues (LAD)

La *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) s'applique aux produits de vapotage auxquels est associée une allégation thérapeutique (ex. produit aidant à cesser de fumer). Ces produits doivent être autorisés par Santé Canada avant de pouvoir être annoncés, vendus au Canada ou importés à des fins commerciales. Avant l'émission d'une autorisation de mise en marché, Santé Canada examine attentivement les données probantes fournies par le promoteur du produit pour confirmer que le produit satisfait aux exigences en matière d'innocuité, d'efficacité et de qualité. Il



est également nécessaire d'obtenir une licence de site valide de Santé Canada avant qu'un produit de vapotage puisse être étiqueté, importé, emballé ou fabriqué aux termes de la LAD.

Pour plus d'information sur la LAD et son application aux produits de vapotage, consultez : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/annonces/loi-tabac-produits-vapotage-produits-sante.html>



Loi sur le cannabis

La *Loi sur le cannabis* crée un cadre juridique pour le contrôle de la production, de la distribution, de la vente et de la possession du cannabis au Canada. Les produits de vapotage contenant du cannabis sont réglementés aux termes de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements.

Pour plus d'information sur la *Loi sur le cannabis*, consultez : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-24.5/TexteCompleet.html>



Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage (REEPV)

Partie 1 du REEPV

L'objectif de la Partie 1 du REEPV est d'utiliser les pouvoirs établis dans la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) pour protéger les jeunes et les non-utilisateurs de tabac contre l'exposition et la dépendance à la nicotine, ainsi que pour empêcher que l'utilisation de produits de vapotage mène à l'usage de produits du tabac. Plus précisément, la Partie 1 du REEPV vise à mieux sensibiliser la population aux dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé et à empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet de ces dangers.

En plus d'autres exigences, la Partie 1 du REEPV :

- exige que les produits de vapotage contenant de la nicotine affichent une mise en garde indiquant que la nicotine crée une forte dépendance;
- exige que les produits de vapotage contenant de la nicotine présentent un énoncé sur la concentration en nicotine;
- présente trois expressions qui peuvent être affichées sur le produit ou l'emballage pour indiquer qu'une substance de vapotage ne contient pas de nicotine.

Les définitions de la Partie 1 du REEPV ne s'appliquent qu'aux exigences énoncées dans la Partie 1. De plus, le REEPV indique que tous les mots et expressions qui ne sont pas définis dans la Partie 1 ont le même sens que ceux de la LTPV. Par conséquent, les exigences de la Partie 1 doivent être lues conjointement avec la LTPV.



Pour plus d'informations sur les exigences de la Partie 1 du REEPV, consultez : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-353/TexteComplet.html>



Mesures de conformité et d'application de la loi

Santé Canada utilise les mesures et outils les plus appropriés selon l'impact de la non-conformité dans chaque situation et peut prendre diverses mesures d'application de la loi pour y remédier, selon les circonstances. Ces mesures peuvent inclure, sans s'y limiter :

- la diffusion d'avis sur les produits non conformes;
- l'envoi de lettres d'avertissement aux parties réglementées non conformes;
- la saisie de produits;
- une poursuite.

Pour consulter la LTPV : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-11.5/TexteComplet.html>



Partie 2 du REEPV

Pour plus d'informations sur les exigences de la Partie 2 du REEPV, consultez : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-353/TexteComplet.html>



Pour consulter la LCSPC : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.68/TexteComplet.html>



Pour le guide à l'intention de l'industrie sur les produits de vapotage visés par la LCSPC consultez : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/industrie-professionnels/produits-vapotage-loi-canadienne-securite-produits-consommation/document.html>



Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage (RCNPV)

Application du RCNPV

Le RCNPV fixe une concentration en nicotine maximale de 20 mg/mL pour les produits de vapotage. Cette mesure s'applique aux fabricants, y compris les importateurs, de produits de vapotage. Un fabricant qui fabrique ou vend un produit de vapotage qui ne respecte pas la limite proposée contrevient à l'article 7.2 de la LTPV. Cela n'aura pas d'incidence sur l'approvisionnement en nicotine destiné aux fabricants de produits de vapotage ni sur l'exportation de ces produits.

Le RCNPV interdit en outre l'emballage et la vente de produits de vapotage lorsque l'énoncé sur la concentration en nicotine exigé par le REEPV indique une valeur supérieure à 20 mg/mL.

Le règlement prescrit la méthode de laboratoire intitulée « ISO 20714 » pour établir la concentration en nicotine d'une substance de vapotage. Santé Canada utilise cette méthode pour déterminer si la concentration en nicotine maximale proposée est respectée. Les fabricants et les importateurs qui souhaitent évaluer si leurs produits respectent la norme prescrite de nicotine pourraient utiliser cette méthode.

Pour plus d'information sur comment les parties réglementées peuvent comprendre et se conformer aux exigences relatives à la concentration en nicotine dans les produits de vapotage telles qu'indiquées dans le RCNPV et le REPPV, consultez : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/vapotage/securite-reglementation-produits/orientations-parties-reglementees-concernant-concentration-nicotine-produits-vapotage.html>



Mesures de conformité et d'application de la loi

Les inspecteurs de Santé Canada effectuent des inspections régulières auprès, entre autres, des fabricants, des distributeurs, des importateurs et des détaillants de produits de vapotage, au cours desquelles ils vérifient si les produits de vapotage sont conformes à la LTPV, à la LCSPC et aux règlements connexes. Ces inspections peuvent mener à l'échantillonnage de produits de vapotage aux fins d'analyse chimique pour en déterminer leur concentration en nicotine.

Lorsque les inspecteurs de Santé Canada constatent une non-conformité, différentes mesures d'application de la loi peuvent être prises, y compris, sans s'y limiter :

- la diffusion d'avis sur les produits non conformes;
- l'émission de lettres d'avertissement auprès de parties réglementées non-conformes;
- la saisie des produits non conformes; et
- une poursuite.

Pour consulter la LTPV, visitez :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-11.5/TexteComplet.html>



Pour consulter le RCNPV, visitez :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2021-123/page-1.html>



Ressources

Pour obtenir plus d'information sur l'activité d'inspection menée dans votre établissement, veuillez communiquer avec l'inspecteur régional de Santé Canada.

Pour toute question supplémentaire concernant les responsabilités des fabricants, importateurs et détaillants en vertu de la LTPV, veuillez communiquer avec Santé Canada: tcp.questions-plt@hc-sc.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par le ministre de la Santé, 2025

PDF	Cat.: H149-36/2025F-PDF	ISBN: 978-0-660-78825-8	Pub.: 250221
PRINT	Cat.: H149-36/2025F-Print	ISBN: 978-0-660-78826-5	

